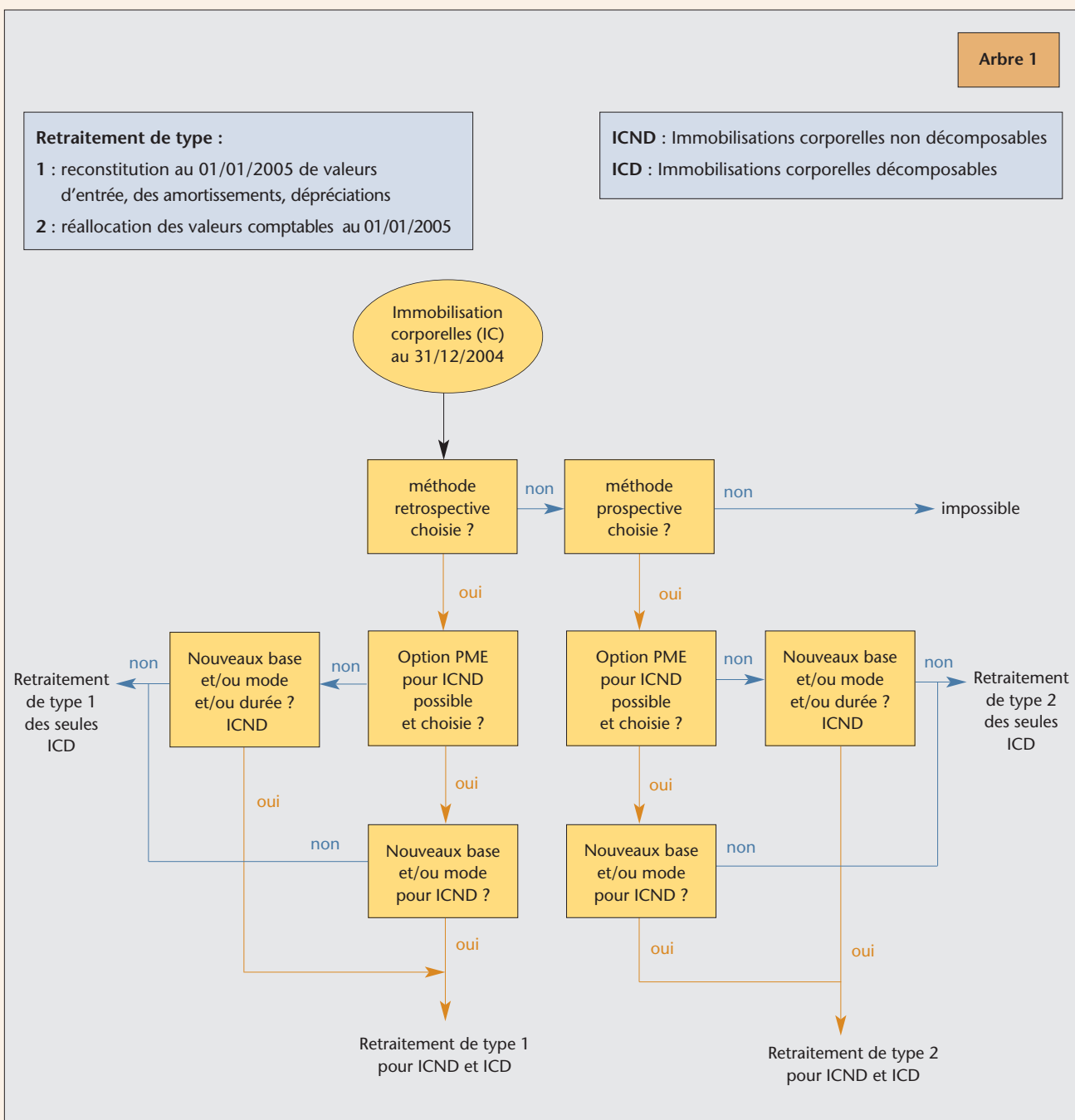


# RETRAITEMENT COMPTABLE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005

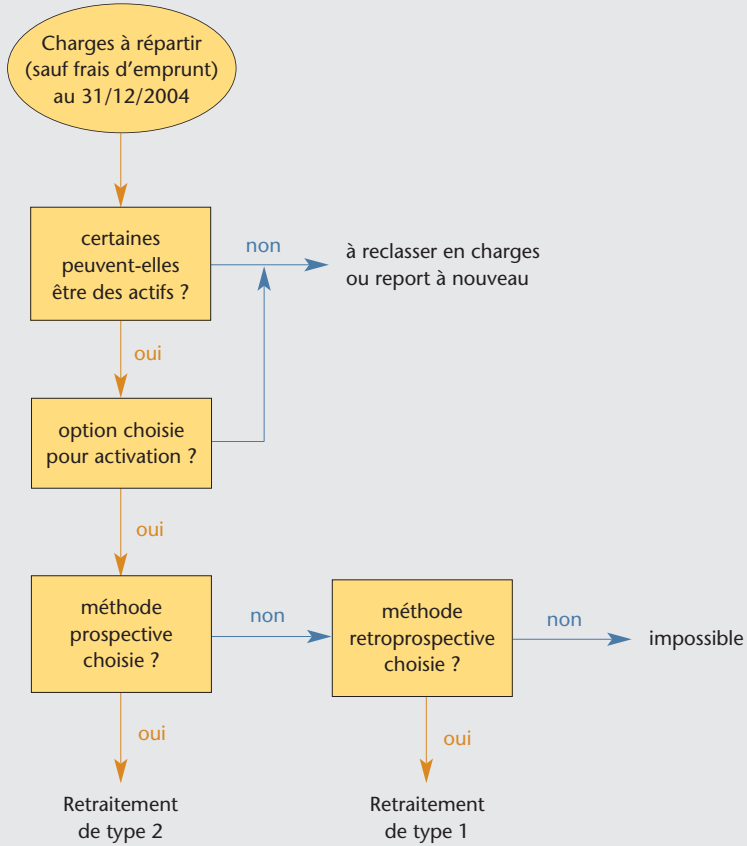
## LES CHOIX À FAIRE ET LES OPTIONS A PRENDRE

Les arbres de décision ci-après résument les principaux choix et options pour appliquer les nouvelles règles comptables aux immobilisations corporelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 résultant des règlements CRC 2002-10 et 2004-06.

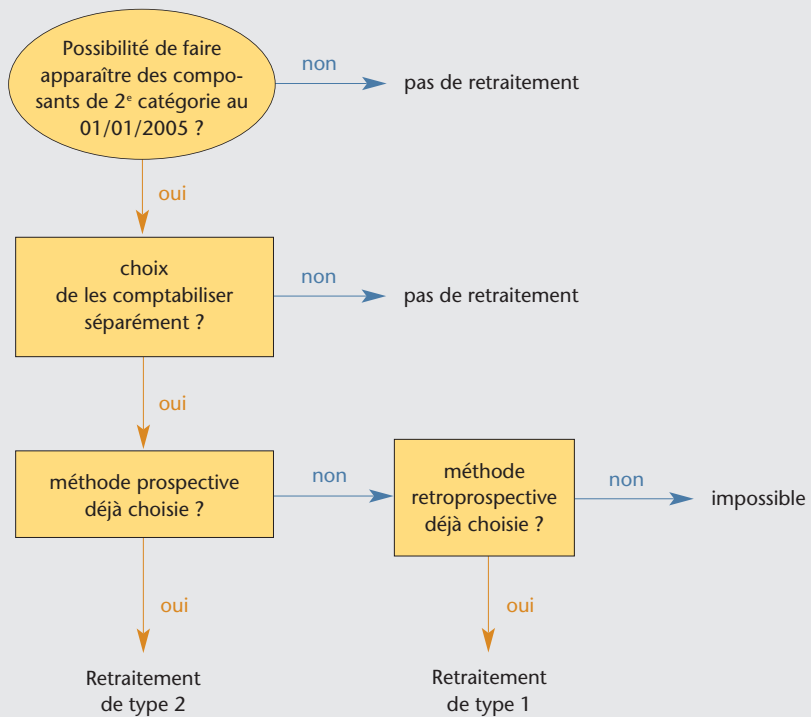




Arbre 2

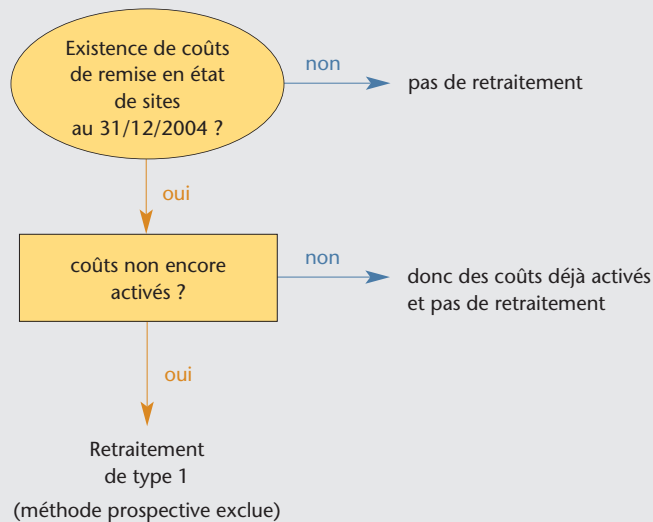


Arbre 3





Arbre 4



## Notes

Les choix et options indiqués ci-dessus résultent des règlements CRC 2002-10 sur les amortissements et dépréciations et 2004-06 sur les actifs, modifiés et complétés par des règlements ultérieurs et des avis du comité d'urgence du CNC.

Choix et options peuvent être résumés ainsi :

### 1- les immobilisations corporelles sont à retraiter au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (bilan d'ouverture) si :

- il y a des immobilisations corporelles décomposables (ICD)
- et/ou il y a de nouvelles bases et/ou durées et/ou méthodes d'amortissement (modes) pour certaines IC
- et/ou il y a de nouvelles valeurs d'entrée pour des IC à la suite de la suppression des charges à répartir, d'intégration de coûts de démantèlement et de suppression de provisions pour grosses réparations

### 2- le retraitement comptable dépend de 3 paramètres :

- le choix d'une méthode de retraitement : prospective ou rétrospective
- le choix ou non de l'option PME (maintien des durées d'usage) ouverte par le décret comptable 2005-1757 du 30 décembre 2005 aux PME pour les immobilisations non décomposables
- les obligations et choix résultant du retraitement des charges à répartir, des coûts de démantèlement et des provisions pour grosses réparations (l'obligation est entre actif ou non, le choix entre actif ou charge)

### 3- l'interdépendance des choix :

- le choix de la méthode (rétrospective ou prospective) pour les ICD entraîne le même choix pour les ICND
- le choix de la méthode (rétrospective/prospective) pour le retraitement des charges à répartir est indépendant du choix précédent (a)
- pour les composants de 2<sup>e</sup> catégorie, le choix de les faire apparaître ou non est indépendant de tous les autres choix ; si le choix est de les faire apparaître, alors il faut appliquer la méthode déjà choisie en (a)
- la comptabilisation des coûts de remise en état des sites applique obligatoirement la méthode rétrospective, quels que soient les choix faits antérieurement.

Jean-Claude SCHEID  
Professeur des universités

